

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 novembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 12 novembre 2013**

**2013 DASES 45G** Subvention et convention avec Paris Habitat-OPH pour la création de la maison de santé Charonne (11e).

**M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411-1 et les suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose d'une part, d'accorder une subvention d'investissement à l'établissement public à caractère industriel et commercial Paris Habitat - OPH pour la création de la maison de santé pluri-professionnelle (MSP) Charonne (11e) et d'autre part, de l'autoriser à signer une convention entre le Département de Paris et ledit organisme;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer une convention dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Paris Habitat - OPH sis 21 bis rue Claude Bernard (5e), pour la création de la maison de santé pluri-professionnelle (MSP) Charonne – 63 boulevard de Charonne (11e).

Article 2 : Une subvention d'investissement d'un montant de 300.000 € est attribuée à l'EPIC Paris Habitat - OPH au titre de l'exercice 2013.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 42, ligne DE 34003 du budget d'investissement du Département de Paris de l'exercice 2013 et ultérieurs sous réserve des décisions de financement.

Article 4 : La subvention d'investissement ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle a été attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention.